



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2024-

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

ROUTE DE LA FRASSE, CHEMIN DU P TOU,
CHEMIN DES ÉCOLES, ROUTE DES MORANCHES,
CHEMIN DES HAMEAUX DU LAY et SENTIER DE
LA MONTAGNE (LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Annouck CAILLON (SOGETREL), ROUTE DE LA FRASSE, CHEMIN DU P TOU, CHEMIN DES ÉCOLES, ROUTE DES MORANCHES, CHEMIN DES HAMEAUX DU LAY et SENTIER DE LA MONTAGNE (LES CONTAMINES MONTJOIE) du 07/10/2024 au 05/11/2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du 07/10/2024 au 05/11/2024, ROUTE DE LA FRASSE, CHEMIN DU P TOU, CHEMIN DES ÉCOLES, ROUTE DES MORANCHES, CHEMIN DES HAMEAUX DU LAY et SENTIER DE LA MONTAGNE (LES CONTAMINES MONTJOIE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par piquets K10 ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- Neutralisation de voie gauche avec un basculement de circulation sur chaussée opposée
- Proposition d'itinéraire de déviation pour la ROUTE DES MORANCHES et le CHEMIN DES HAMEAUX DU LAY, par la Route de Notre-Dame de la Gorge.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SOGETREL
145 Rue de la fin
74460 MARNAZ

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 07/10/2024

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

**Le Maire
François BARBIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté